

## L'expression des sentiments

Les actes notariés ne sont pas propices à l'expression des sentiments. Leur objet principal est de définir la propriété des biens et de délimiter les responsabilités. Ils traitent de droit et de devoir. Ils décrivent des opérations de transfert de biens et de valeurs dont la rationalité paraît bien éloignée de l'affectivité. Pourtant, relations matérielles et relations intimes n'évoluent pas dans des univers cloisonnés et les sociologues depuis les années 1970 s'attachent à analyser et mettre en évidence les interactions entre ces deux sphères<sup>374</sup>. Il apparaît clairement que les transactions matérielles participent à l'affirmation du lien familial. Leur existence peut donc être analysée comme un révélateur de ces relations familiales et donne la mesure de l'affection qui unit les comparants.

## L'amour conjugal

« Si, en raison de la lourdeur des tâches dans la famille préindustrielle et des soucis financiers quotidiens, la vie conjugale n'était pas toujours idyllique, elle a également pu être le lieu d'une certaine complémentarité émotionnelle et affective<sup>375</sup> ». Comment appréhender l'amour conjugal dans des sources aussi austères que les contrats, qui ne se prêtent guère aux épanchements ?

---

374 BELLEAU Hélène et HENCHOZ Caroline (éd.), *L'usage de l'argent dans le couple : pratiques et perceptions des comptes amoureux. Perspectives internationales*, Paris, L'Harmattan, 2008.

375 LYNCH Katherine A. et LEE W. Robert, « Permanences et changement de la vie familiale », dans BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (éd.), *op. cit.*, Paris, Fayard, 1998, p. 125.

Antoinette Fauve-Chamoux<sup>376</sup> souligne l'impossibilité de quantifier la part des sentiments dans la formation des couples, même si la fréquence des rapports pré-nuptiaux en France à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et l'augmentation des naissances illégitimes pourraient indiquer une plus grande liberté sexuelle, associée à un contrôle social moins important des fréquentations. Si l'amour peut être préalable à l'union, il n'est évidemment pas l'unique fondement du mariage, dans la grande majorité des cas. Elie Pélaquier écrit à propos du Languedoc que « tout porte à croire que le choix du conjoint soit assez étroitement contraint et qu'il est rarement laissé à l'initiative du futur époux ou de la future épouse<sup>377</sup> ». On se marie essentiellement pour des raisons socio-économiques, sous le contrôle parental. Que penser des mariages doubles organisés entre les enfants de la famille Mazeau et ceux de la famille Gibeaud ? Les quatre mariages sont à l'évidence arrangés par les parents qui souhaitent rapprocher les deux familles. Bien sûr, cela n'exclut pas l'inclination entre les jeunes gens, mais celle-ci n'entre probablement guère en ligne de compte dans la formation des quatre couples. Il s'agit plutôt de l'union de deux familles.

Jeanne Reymondie épouse Simon-Pierre Eychauzier à l'âge exceptionnellement jeune de 13 ans (les filles de Saint-Léon se marient en moyenne à ce moment-là à 25,9 ans); lui vient de Mussidan, distant de 16 km de Saint-Léon, de plus loin que la majorité des époux. Se sont-ils même fréquentés avant le mariage ? Là n'est pas la question. Il ne s'agit pas du mariage de deux individus quelconques, mais de deux enfants de notables, comme l'indique le titre qui précède leur patronyme : le Sieur Jean Eychauzier, père de l'époux, est marchand et le Sieur André Reymondie, père de l'épouse, est propriétaire. Tous deux savent signer. En outre, Jeanne est l'unique héritière d'André.

Le cas de Marguerite Laurière<sup>378</sup> est ambigu. En 1792 Elie Doche l'a « recherché en mariage » et « il fut du consentement des pères des parties passé le contrat du mariage proposé ». D'après l'exposé du notaire, Elie, le fils, est l'initiateur, les parents n'intervenant que dans un second temps.

---

376 FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « Marriage, Widowhood, and Divorce », dans KERTZER David et BARBAGLI Marzio (éd.), *Family Life in Early Modern Times. 1500-1789*, New Haven, Yale university press, 2001, p.234.

377 PELQUIER Elie, *De la maison du père à la maison commune : Saint-Victor-de-la-Coste, en Languedoc rhodanien (1661-1799)*, Montpellier, Publications de l'Université Paul Valéry, 1996, p. 247.

378 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, offre Laurière du 23/04/1792.

Tout est arrangé, les annonces sont faites et « même lesdits Doche ont acheté les habits de noces et les ont remis à ladite Laurière », conformément à la tradition. Mais entre-temps, la sœur de Marguerite décède. Marguerite invoque cette raison pour rompre son engagement : « par ce malheureux événement ladite Laurière est devenue absolument nécessaire dans lad. maison où il n'y a aucune autre femme » car ses trois neveux « demandent toute l'attention et tout l'attachement de ladite Laurière, qui par cette unique raison, est absolument décidée à ne pas consentir l'himen ». Est-ce un prétexte pour éviter une union non souhaitée ? Ce n'est pas certain, vu les précautions que prend Marguerite pour rassurer son promis sur ce point : elle « accepterait très volontiers la main dudit Doche fils », « elle désirait sincèrement que les choses et circonstances ne missent aucun autre obstacle... » Il est vrai que ses neveux sont très jeunes, entre 3 ans et 11 ans, que son père (le grand-père des enfants) qui vit en commun ménage est également veuf. Quant au beau-frère, veuf de fraîche date, il n'a pas d'intérêt à se remarier car il a hérité de tous les biens d'Anne, sa femme, la sœur de Marguerite, à la condition qu'il garde viduité. C'est Anne qui était l'aînée des deux sœurs et l'héritière contractuelle de leurs parents. Ainsi Marguerite, la cadette, est prête à abandonner ses perspectives de mariage pour rester dans le ménage de son beau-frère où elle prend la place de la femme mariée. Elle assume aussi la fonction de mère de substitution auprès de ses neveux, l'un des rôles dévolus aux oncles et tantes comme l'a souligné Marion Trévisi<sup>379</sup>. La rupture prend une tournure très formelle. Elie et son père Jean adresse aux Laurière un acte signifié par le sergent royal Doche. Ces derniers font rédiger par le notaire une offre de dédommagement ; ils expliquent le refus de Marguerite en « déclarant qu'en cella elle n'a aucune autre raison que celle qu'elle a cy-dessus relevée qu'elle les reconnaît pour très honnettes ». Pour évacuer tout doute, les Laurière offrent 100 livres pour dédommager les Doche des frais du contrat et des habits, mais ces derniers refusent de prendre l'argent. Marguerite décède en 1810, célibataire.

Dans le récit de cette union avortée sont décrites les étapes qui aboutissent au mariage : la recherche du conjoint, l'agrément des pères respectifs, puis « l'arrangement de famille ». Dans ce cas-ci, le contrôle parental s'exerce après le choix du fils. Le mariage n'est donc pas imposé.

---

379 TREVISI Marion, *Au cœur de la parenté. Oncles et tantes dans la France des Lumières*, Paris, PUPS, 2008.

Cela conforte la vision d'André Burguière : « le mariage y couronne un long temps de fréquentations raisonnables, contrôlées par les familles, où l'affection a doucement mûri à l'ombre de la sociabilité de village ou de quartier<sup>380</sup> ». Il est vrai que la proximité géographique est un critère essentiel dans le choix du conjoint. Près de 90 % des époux et des épouses sont originaires de Saint-Léon ou des communes limitrophes. Chez 157 couples soit 43,2 % de l'ensemble, les conjoints sont tous les deux de Saint-Léon. Anne Fillon rapporte ce conseil donné au XVIII<sup>e</sup> siècle aux jeunes gens à marier : « Prenez à votre porte des gens de votre sorte<sup>381</sup> ». Dans les campagnes, à cette époque, « on continue à choisir assez naturellement, si faire se peut, une fille ou un garçon de son propre village ». Le rapprochement géographique favorise les rencontres. Cela vaut également pour les filles en domesticité : 12 sur les 17 filles qui se déclarent servantes ou domestiques, projettent de se marier avec un garçon habitant dans la commune de leur lieu de travail. On se marie aussi avec « un garçon ou une fille de la paroisse où [on est] conduit [par] la nécessité ».

En autorisant cette fréquentation de proximité, préalable au mariage, voire en la favorisant, comme l'expose Anne Fillon, la communauté laisse aux jeunes gens une « liberté certaine, comme en témoigne les unions nées des hasards (surtout professionnels) et les contrats disproportionnés quant aux apports<sup>382</sup> ». La liberté du choix du conjoint implique que l'inclination est, dans certaines circonstances, un ciment à la base de l'union. Dans le contrat de mariage d'Antoine Laquesta dit Lacoste et d'Anne Sirvanton, conclu en 1818, aucune preuve d'affection n'est formulée. Les aspects patrimoniaux ne semblent pas être déterminants. Le futur se prénomme en réalité Antonio et il vient d'Espagne. Il habite depuis un mois seulement à Saint-Léon, où il est en service en tant que domestique chez Madame veuve Aujoy, au village des Meuniers. Quant à Anne Sirvanton, elle est domiciliée sur la commune de Grun, et ne réside à Saint-Léon que depuis un an. Elle a déjà 29 ans. Fait inhabituel, le mariage civil a lieu à Saint-Léon et non dans la commune de Grun où habite le père d'Anne, qui a

---

380 BURGUIERE André, *op. cit.*, p. 270.

381 FILLON Anne, « Fréquentation, Amour, Mariage au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villages du sud du Maine (1<sup>ère</sup> partie), *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. 93, n°1, 1986, p. 49.

382 FILLON Anne, *art. cit.*, p. 187.

pourtant donné son consentement. Un autre exemple est celui de François Jourde et de Sicarie Coustillas. Ils se marient le 31 août 1834. Lui a un profil atypique : il est l'enfant naturel de Maria Jourde et il est originaire de Saint-Aulaye situé à 38 km de Saint-Léon. Il est apprenti charpentier et ne demeure au village que depuis huit mois. Quant à Sicarie, elle est la fille de René, cultivateur au bourg, et de Jeanne Reymondie. Remarquons que dans ces deux derniers exemples, les futurs époux ne se connaissent probablement pas depuis longtemps.

La liberté des futurs à marier est toute relative puisque le consentement des parents est requis pour la validité du mariage. Pour passer outre leur refus les enfants doivent leur adresser des actes respectueux. Seulement trois exemples de refus des parents ont été retrouvés. À chaque fois, ce sont les filles qui veulent s'affranchir de l'accord parental. Marguerite Lafaye<sup>383</sup> explique qu'elle a « formé au vu et au su de son père une inclination avec Jean Magne tailleur d'habit domicilié au bourg de Saint-Léon, parti sortable et convenable sous tous les rapports doté d'une probité connue et jouissant d'une très bonne réputation ». Elle a fait « connaître à son père ainsi qu'à la famille l'intention ou elle était de vouloir se marier avec luy qu'elle n'avoit trouvé d'obstacle de pas un de ses parents ». Son père semble être le seul membre de la famille à rejeter l'union, mais son seul refus suffit. Le registre d'état civil ne contient nulle mention d'un quelconque mariage entre Marguerite et Jean : ni acte ni annonce. Chacun se marie de son côté, Marguerite avec Jean Rambaud dix-huit mois plus tard, et Jean avec Marguerite Guignier en 1817.

L'histoire de Marguerite Millaret est plus heureuse. Elle adresse trois sommations respectueuses à son père, « n'ayant pu parvenir à obtenir dudit Antoine Mallaret son père son consentement au mariage qu'elle s'est proposée de contracter avec Guillaume Mallet fils, meunier au Moulin Brûlé, commune de Saint Léon, quoique sa fortune, [...] et sa naissance soyent en rapport avec les siens<sup>384</sup> ». Marguerite se marie effectivement le 12 mars 1829, à l'âge de 24 ans, avec Guillaume Mallet, âgé de 22 ans. Auparavant, elle a conclu un contrat de mariage le 12 février 1829, dans lequel elle fait une donation à son futur époux de tous ses biens lui

---

383 ADD, 3 E 14352, notaire Laporte, n°251, acte respectueux Marguerite Lafaye du 28/11/1813.

384 ADD, 3 E 7227, notaire Reymondie, acte respectueux Millaret du 29/01/1829.

appartenant à son décès. Son père ne comparait pas, ni chez le notaire, ni à la mairie.

Pour Marie Gasquet, l'obstacle est sans doute la différence d'âge avec le promis qu'elle s'est choisi : Etienne Lacour a 18 ans alors qu'elle en a 39. Bien que « leur qualité et naissance soyent en rapport<sup>385</sup> », sa mère refuse l'union projetée. La voie légale, c'est-à-dire l'acte de respect, est l'ultime recours pour la convaincre. Pourtant, tout est prêt, même le contrat de mariage dans lequel Marie comparait seule (elle est quand même accompagnée d'un membre de sa famille qui signe l'acte). Finalement, le mariage a bien lieu, en présence de la mère.

D'après les termes employés et les arguments avancés par les jeunes filles, il entre dans le choix du conjoint des considérations d'ordre social aussi bien que matériel : les promis qu'elles se sont choisis satisfont aux exigences familiales quant à leur origine (« sortable et convenable », « naissance en rapport »), leur réputation (« probité reconnue ») et leur niveau de richesse (« fortune »). Malgré l'objectivité ou la rationalité de ces critères, qui sont ici mis en avant, le processus d'élection du conjoint intègre également une dimension affective qui transparait quand elle n'est pas clairement énoncée. Ainsi Marguerite Lafaye parle de son « inclination » pour Jean Magne. Dans 24 contrats de mariage sur 363 s'énonce l'affection qui lie les futurs époux par les formules qui précèdent les dons de survie et qui évoquent « la forte amitié » existant entre eux. Par exemple, « pour la forte amitié que les contractants se portent respectivement<sup>386</sup> » Pierre Aujoy et Marie Lavignac se font un don mutuel de l'usufruit de tous leurs biens à leur décès.

Ces expressions reflètent-elles des sentiments sincères ou sont-elles de convenance? Pour Pierre Aujoy et Marie Lavignac, l'affection est probablement authentique. En effet, ils sont déjà mariés depuis 3 mois et ils comparaissent sans leurs familles : Pierre n'a plus ses parents, ni Marie, son père. L'emprise familiale est très peu sensible, puisque les conventions matrimoniales sont toutes centrées sur le couple. L'union entre Jean Gay et Marie Teyssandier est conclue dans des circonstances bien différentes. Jean fait un don « pour la forte amitié qu'il a pour ladite Teyssandier plus jeune et sadite future épouse<sup>387</sup> ». Ce don est d'importance : il lui promet

---

385 ADD, 3 E 7217, notaire Reymondie, n°173, acte de respect de Marie Gasquet du 16/08/1816.

386 ADD, 3 E, notaire Reymondie, n°56, mariage Aujoy Lavignac du 19 pluviôse an XII.

387 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, mariage Gay Teyssandier du 15/02/1792.

à son décès une chambre et 300 livres en toute propriété. Sa générosité est peut-être motivée par la très grande différence d'âge qui les sépare : lui a 68 ans et elle, à peine 25 ans. La donation de Jean Gay rend cette union avantageuse et peut-être plus acceptable pour Marie, la dernière des quatre filles Teyssandier, dont la mère ne lui constitue aucune dot.

Certes, l'« amitié » exprimée dans ces contrats se présente sous la plume du notaire, dans un cadre officiel. Cependant, son expression ne semble pas purement conventionnelle. En effet, les actes concernés sont peu nombreux, ils n'émanent pas d'un seul et même notaire, ils sont relativement répartis sur la période étudiée. Il ne s'agit donc pas d'une formule standard. Les futurs conjoints qui expriment leurs sentiments sont en moyenne plus âgés : les hommes ont 43,0 ans et les femmes 33,9 ans. 13 hommes sur 24 sont veufs. Beaucoup ont hérité de leurs parents décédés. Cet état les rend plus libres de disposer de leurs biens. L'un des 24 contrats concerne deux cousins germains : les mères de Jean Doche et de Magdeleine Petit sont sœurs. Jean évoque la « forte amitié » qu'il éprouve pour sa cousine et à ce titre lui lègue l'usufruit sur la moitié de ses biens à son décès. Il étend ses marques de sollicitude jusqu'à l'autoriser à jouir de ses biens immédiatement « dans le cas où [il] viendrait à s'absenter pour la défense de l'état<sup>388</sup> ».

Si les preuves d'affection sont rares ou tenues dans les contrats de mariage, au début de l'union, ce n'est plus le cas dans les actes postérieurs, rédigés plus tardivement dans la vie du couple. Indubitablement, l'amour conjugal se développe dans l'intimité de la relation, comme en témoignent les dispositions des testateurs mariés. Les legs en faveur des conjoints survivants sont quasiment systématiques. Ils traduisent le souci constant des testateurs d'assurer au mieux les conditions de survie de leur conjoint après leur mort. Ils sont également des signes de leur affection à leur égard. Le testament<sup>389</sup> de Marie Doche est sans ambiguïté : « voulant témoigner son attachement particulier à sondit mary, elle déclare le nommer et instituer son héritier général et universel de tous ses biens et droits présents et avenir ».

Le lien entre legs et sentiment est parfaitement explicite dans les testaments où les dispositions prévenantes à l'égard du conjoint sont

---

388 ADD, 3 E 14352, notaire Laporte, n°247, mariage Doche Petit du 24/11/1813.

389 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°14, testament de Marie Doche du 1<sup>er</sup> frimaire an IV.

accompagnées de remarques affectueuses. Pierre Boissel fait rédiger 3 testaments<sup>390</sup> en l'espace de 27 jours. Dans chacun d'eux, il lègue à son épouse l'usufruit de la moitié de ses biens; c'est le maximum que lui permet la loi à ce moment-là. Il le fait « pour preuve du fort attachement qu'il a toujours eut pour sadite épouse », explique-t-il dans son premier testament. Dans les deux testaments suivants, il exhorte ses héritiers universels, en l'occurrence ses enfants, à respecter les droits de son épouse. « Ledit testateur prie ces derniers d'avoir tous les soins possibles pour ladite son épouse ». Il en fait même une condition : ils sont nommés héritiers « en ce qu'ils ne pourront pas inquiéter directement ou indirectement son épouse ». Dans le troisième testament, Pierre Boissel décrit les biens qui supporteront l'usufruit de sa femme. Ces biens comprennent « son entière maison » et les bâtiments annexes, ainsi que des parcelles de terrain situées à proximité. Il lui donne en outre le droit de prélever avant tout partage ses biens dotaux et extra dotaux « et ce sans aucune discussion ni refus de la part desdits ses héritiers et héritières cy après nommés ».

Le vocabulaire fait écho à celui utilisé dans les contrats de mariage : Pierre Huet<sup>391</sup> justifie son legs d'usufruit par « la forte amitié que j'ai toujours eu pour ladite mon épouse ». Le mot « amitié » est le terme privilégié dans les sources pour exprimer le sentiment conjugal. Michel Heichette rappelle qu'« au XVIII<sup>e</sup> siècle, le terme se retrouve dans l'ensemble de la sphère privée pour désigner des relations affectives privilégiées, particulièrement dans le cercle étroit de la famille<sup>392</sup> ». D'après le dictionnaire de Trévout, l'amitié, dont le sens premier est l'« affection que l'on a pour quelqu'un », « se dit aussi en matière d'amour ». C'est donc bien un gage d'amour qu'offre Pierre Huet à son épouse. Il avait déjà fait le même legs à sa « chère épouse » dans un testament précédent écrit quatre ans plus tôt. Jean Gasquet parle également de sa « chère épouse<sup>393</sup> ». Jean Mallet veut « donner à [sa] chère épouse des preuves de [sa] sincère amitié et le témoignage de [sa] reconnaissance pour les bons

---

390 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°95, testament de Pierre Boissel du 10 germinal an IX ; n°105, testament de Pierre Boissel du 5 floréal an IX ; n°106, testament de Pierre Boissel du 6 floréal an IX.

391 ADD, 3 E 14441, notaire Reynaud, n°130, testament de Pierre Huet dit Menette.

392 HEICHETTE Michel, *op. cit.*

393 ADD, 3 E 14428, notaire Reynaud, n°84, testament de Jean Gasquet du 08/09/1791.



et agréables services qu'elle [lui] a rendus<sup>394</sup> » en lui léguant l'usufruit de tous ses biens.

Pierre Reynaud manifeste sa tendresse à l'endroit de son épouse : il fait son testament « voulant donner à Elizabeth Bonnin mon épouse les preuves de l'estime et de la tendre amitié que je lui porte<sup>395</sup> ». Singulièrement, il lui lègue l'entier usufruit sur tous ses biens, ce qui n'est pas compatible avec les dispositions du Code civil puisqu'il a trois enfants. Or, Pierre Reynaud est le notaire établi à Saint-Léon : il est supposé être donc parfaitement au fait des contraintes légales. Veut-il assurer à son épouse le maximum possible en prévision d'un changement de loi? Bernard Vayré<sup>396</sup> dit avoir épousé Marie Doche « en vray et loyal mariage » et, « désirant luy donner des marques d'amitié et de reconnaissance pour les bons et agréables services », il déclare l'instituer pour son héritière universelle. Sa femme<sup>397</sup>, qui fait le même type de testament, déclare l'instituer pour son héritier pour « témoigner son attachement à sondit mary ».

### *Sous le regard de la parenté*

La cohabitation avec les parents a-t-elle un impact sur les relations du couple ? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre à partir des seules sources notariées. Les aménagements portés aux clauses de cohabitation qui s'assouplissent avec le temps constituent peut-être un indicateur des difficultés rencontrées. Sous l'Ancien Régime, la cohabitation contractuelle suppose le rapport intégral des fruits, revenus et industrie des jeunes mariés aux parents qui les accueillent. Au XIX<sup>e</sup> siècle, le rapport est partiel dans 32 contrats. Dans 18 contrats, la cohabitation est prévue sans spécification d'aucun rapport et dans 19 contrats, elle est implicite mais aucune clause y afférant n'est stipulée. Il n'y a pas d'exemple de cohabitation qui se passe mal, hormis le cas de Pierre

---

394 ADD, 3 E 7208, notaire Reymondie, n°109, donation à cause de mort de Jean Mallet du 22 floréal an XII.

395 ADD, E 3 14281, notaire Champeaux, n°50, testament de Pierre Reynaud du 04/04/1813.

396 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°13, testament de Bernard Vayré du 1<sup>er</sup> frimaire an IV.

397 ADD, 3 E 7205, notaire Reymondie, n°14, testament de Marie Doche du 1<sup>er</sup> frimaire an IV.

Boissel dont le gendre Jean Seyrac supporte mal la compagnie. Il est probable que des dissensions ont existé. Le risque est bien connu puisque la séparation est prévue dans 30 contrats : celle-ci pourrait intervenir « en cas d'incompatibilité volontaire ou forcée ».

Un exemple de cohabitation difficile, mal supportée, qui rejaillit sur les relations du couple est fourni par les sentences arbitrales sous la Révolution, mais il concerne un couple qui n'habite pas à Saint-Léon, ni dans le canton de Saint-Astier. Pierre George<sup>398</sup> expose « qu'étant à travailler dans les terres de laditte Mourany sa femme, il voulut lui représenter qu'ils feroient bien de se séparer des père et mère de saditte femme et de prendre du bien à exploiter, à quoi saditte femme se refusa d'un ton de colère et comme il voulut insister, elle lui donna un coup de pioche sur un pied, que se voyant frappé par saditte femme, il lui donna un coup de manche de pioche sur un bras ». La femme se déclare battue et maltraitée, et demande le divorce.

## L'amour parental

L'amour se mesure-t-il à l'importance des legs? Peut-on l'estimer en se référant à la valeur des dons accordés ? Jean Maze a quatre fils et deux filles. Lors du mariage de Jean Maze dit Faurillou, fils aîné, Jean « qui n'avait alors que cinq enfants » constitua un cinquième de ses biens en sa faveur. Il constitue également un douzième de ses biens à son autre fils Jean dit Laroche et un autre douzième à Jean François Maze. Or, ces trois constitutions excèdent la quotité disponible de ses biens. « Néanmoins, Jean Maze, père commun, qui avait la même affection pour ses quatre fils, manifesta peu de temps avant son décès le désir qu'il avait que sa quotité disponible fut partagée par quart entre ses quatre fils, nonobstant toutes clauses à ce contraire dans les contrats de mariage des trois aînés. Tous les dits enfants dudit feu Jean Maze, pleins de respect pour la volonté de leur père, déclarent adopter un semblable partage<sup>399</sup> ». Le lien entre libéralité et affection est clairement établi.

---

398 ADD, 20 L 32, sentences arbitrales du tribunal de district de Périgueux.

399 ADD, 3 E 7090, notaire Devillesuzanne-Lagarde, n°8, donation-partage de Sicarie Faure veuve Maze du 08/01/1835.

## *Des liens plus électifs*

La lecture des actes permet de mesurer combien le choix des héritiers est dicté par la norme en vigueur et répond à des critères largement imposés par la tradition. Pierre Reymondie semble regretter cette règle aveugle qui lui a fait avantager son fils au détriment de sa fille, dans son testament olographe<sup>400</sup> de 1790. Pierre Reymondie, bourgeois, procureur au présidial de Périgueux, ne vient pas de Saint-Léon, mais il a des biens à Néry, et sa fille est établie dans les « faubourgs » de Saint-Astier. Son testament est particulièrement intéressant parce qu'il est écrit de sa main sans l'intermédiaire de notaire ou d'ami notable : ce sont ses propres mots qui, mieux que dans d'autres circonstances, reflètent son état d'esprit. Il dit avoir été marié avec Marguerite Aubertie dont il a eu trois enfants, deux garçons et une fille. Il a constitué une dot de 12 000 livres à sa fille Catherine pour son mariage avec le sieur Pierre Garreau, de Saint-Astier. Dans le contrat de mariage de son fils Jean avec Demoiselle Sicarie Lacour, fille du Sieur Lacour, avocat de la paroisse Saint-Sulpice-de-Roumagnac, il lui a « constitué tous [ses] biens sous la réserve des revenus et de la somme de vingt mille livres franche quite et exempte de toutes charges. » Mais, alors que le père dit avoir fait fructifier l'argent reçu de la dot de sa belle-fille « au moins quatre fois », son fils est coutumier des « mauvaises affaires qu'il fait journellement par les chevaux ou autres entetements ». Ses frasques ont coûté au père « plus de huit mille livres », ce qui l'a forcé à emprunter. L'attitude de son fils le rend amer, à tel point qu'il songe à ne rien lui laisser de plus sur la somme qu'il s'est réservée. « Néanmoins je lui donne et lègue sur icelle la somme de quatre mille livres » écrit-il, conscient que son fils devra éponger les dettes. Il finit son testament en nommant sa fille son héritière générale. Certes, il ne déshérite pas totalement son fils, mais, déçu par l'attitude de ce dernier, il déroge à la règle et nomme sa fille son héritière.

Comme Pierre Reymondie, Pierre Audebert<sup>401</sup> prend des dispositions inaccoutumées dans son testament. Il lègue à sa fille Marie, qui habite avec lui et qui est célibataire, l'usufruit de sa maison d'Angunant ainsi que tous les meubles et denrées qu'elle contient. C'est le seul avantage

---

400 ADD, 3 E 1430, notaire Reynaud, n°17, verbaux de remise de testament olographe du 25/01/1793.

401 ADD, 3 E 14365, notaire Nadaud, n°14, testament de Pierre Audebert du 21/01/1832.

qu'il formule en faveur d'un de ses enfants : il n'a rien constitué à son fils Pierre, ni à son autre fils Jean au moment de leurs mariages. Favoriser sa fille est donc un choix délibéré de sa part. Cela traduit-il les liens privilégiés qu'il a tissés avec sa fille pendant leur cohabitation ? Dans le même élan, il fait établir la liste des objets mobiliers appartenant à sa fille afin de lui en assurer la reprise à son décès. Il ajoute en outre : « je veux qu'elle acquitte seule les dettes que nous avons contractés verbalement pour divers articles depuis que nous habitons ensemble au présent lieu et qu'elle connaît ». Le père et la fille entretiennent une relation étroite liée à leur vie commune et aux partages d'intérêts communs ; les deux fils, établis hors de la maison paternelle, n'y participent pas. Le legs du père reflète cet état de fait. Mathieu Dupuy choisit également parmi ses filles celle qui habite avec lui pour hériter de la part préciputaire de ses biens. C'est aussi elle qu'il charge de faire dire des messes de requiem pour le repos de son âme. Il a confiance en elle, suffisamment pour lui confier le soin d'organiser ses funérailles : « pour ce qui est de mes funérailles je m'en remets à sa discrétion<sup>402</sup> ».

D'autres parents avantagent l'un de leurs enfants en remerciement des soins que ses derniers leur ont prodigués ou des services rendus. Certains actes de reconnaissance et d'obligation sont établis pour officialiser une situation, un lien financier, un dépôt de meubles : ce sont autant de gestes de gratitude. Jean Bleynie reconnaît devant notaire que son fils aîné, Léonard, lieutenant à la première compagnie des voltigeurs du 57<sup>ème</sup> régiment d'infanterie, lui a envoyé 352 f. Le père avait déjà contracté deux obligations en l'an IX, remboursables sans intérêt. Cette fois-ci, il promet de les rembourser dans les deux ans avec intérêt au denier vingt. C'est une faveur qu'il fait à son fils en guise de remerciement : « la stipulation sur l'intérêt est faite pour rendre justice au dévouement et générosité de son fils qui l'a secouru dans ses besoins<sup>403</sup> ». Les parents récompensent également l'assistance qu'ils reçoivent ou espèrent recevoir de leurs enfants dans leurs vieux jours. Ainsi les époux Pajot Reymondie renoncent au rapport des revenus et travaux auquel étaient assujettis leur fille Peyronne et leur gendre Gabriel Doche par contrat de mariage ; « néanmoins pour les bons et agréables services que ces derniers ont reçu et continuent de recevoir

---

402 ADD, 3 E 14358, notaire Laporte, n°95, testament mystique de Mathieu Dupuy du 23/04/1822.

403 ADD, 3 E 7068, notaire Cluseau Lanauve, n°99, obligation Bleynie du 21/08/1811.

de ladite Pajot [veuve Doche] et de sesdites filles, ils promettent de les garder, éberger en leur maison et compagnie, comme ils ont fait par le passé, de les y nourrir et entretenir, sans entendre rien prétendre ni exiger aucune pension ni rétribution quelconques, que seulement leurs soin et secours<sup>404</sup> ».

### *Les liens d'affection*

Il n'est pas aisé de distinguer les dons faits en faveur des enfants qui répondent à des impératifs sociaux et économiques de ceux qui témoignent de l'affection. La difficulté vient, d'une part, de la forme, qui est identique. Dans les testaments écrits sous le Code civil, les legs fait en faveur des enfants sont presque tous des legs universels ou à titre universel, autrement dit de tout ou d'une portion de leurs biens ; seuls cinq testaments de personnes ayant des enfants sur 187 comportent un legs particulier. Ce sont des sommes d'argent ou des ensembles de biens déterminés qui, individuellement, ne sont apparemment pas porteurs d'une quelconque valeur affective. D'autre part, les testateurs n'explicitent guère leurs motivations qui semblent relever de plusieurs raisons tout à la fois.

Marguerite Pourtaneau est l'un des quelques parents qui justifient leurs legs. Par son testament de 1824, elle lègue le quart de ses biens à son fils Arnaud. En 1834, elle fait une donation en faveur du même Arnaud parce qu'elle veut « donner des preuves de son affection<sup>405</sup> ». Rares sont de telles manifestations d'affection envers les enfants sous la plume d'un notaire. Sicarie Maze déclare faire une donation en faveur de son fils aîné Pierre « de sa bonne et libre volonté », « parce qu'il luy plait ». À la fin de l'acte elle ajoute que « la présente donation a été faite pour et en récompense des bons et agréables services qu'elle a reçu de luy<sup>406</sup> ». Les « agréables services » sont également évoqués par les époux Pajot Reymondie qui les reçoivent de leur fille Peyronne Pajot. Pierre

---

404 ADD, 3 E 14439, notaire Reynaud, n°128, renonciation de rapport de revenu Pajot Reymondie du 05/11/1806.

405 ADD, 3 E 7081, notaire Lachaize, n°324, donation Pourtaneau Lagarde du 09/09/1834.

406 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°59, donation entre vifs Maze Cellier du 30/03/1793.

Reymondie est le seul à évoquer l'amour de ses enfants. Il conclut son testament par la recommandation suivante : « j'exhorte mon fils et madite fille a s'aymer comme je les ay aymés. »

Dans les autres familles, les manifestations d'affection se font plus discrètes. Elles prennent d'autres formes.

Elles s'apprécient dans le choix des objets légués ou constitués en dot. Les parents Maze et Faure promettent de livrer à leur fils qui va se marier « une barrique de vin rouge, et du meilleur<sup>407</sup> ». Les époux Laclotte et Lafaye instituent leur fille Catherine leur héritière d'une part de leurs biens. Avant de conclure, ils font rajouter par le notaire qu'elle aura « par préciput et avantage que les autres enfants ou filles un coffre de menuizier ferré et fermant à clef et le meilleur et le plus grand<sup>408</sup> ». Jeanne Beaumont fait de ses deux filles aînées ses héritières générales ; cependant, elle donne en plus ses « nipes et hardes » à sa fille aînée, celle qui vit avec elle ; elle « pourra s'en servir et en faire ses conditions meilleures ». À la fin du document elle lui donne encore, par préciput, « un lit qui luy fut donné par sondit contrat de mariage<sup>409</sup> ». Le lit est une pièce de mobilier imposant, indispensable, coûteux et, dans le cas de Jeanne Beaumont, sans doute investi d'une valeur sentimentale puisque c'est un objet de famille que la mère transmet à son tour après l'avoir elle-même reçu.

Un legs particulier peut être fondé par la volonté de protéger un enfant handicapé. Mathieu Maze, le père de Léonard, Simon, Louis, Jean et Marie, avait fait son testament en 1762, dans lequel il avait institué ses quatre fils pour ses héritiers universels. Fait inhabituel, il avait en outre légué 30 livres par préciput à un seul de ses fils, Simon. Ce dernier décède prématurément et c'est au moment de régler sa succession<sup>410</sup> que la libéralité du père prend toute sa signification : ainsi que l'explique le notaire, Simon était « imbécile » et devait être pris en charge par ses frères cohéritiers.

---

407 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°50, contrat de mariage Maze Laudue du 1<sup>er</sup> ventôse an X.

408 ADD, 3 E 277, notaire Greletty, n°151, contrat de mariage Treignac Laclotte du 01/08/1781.

409 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°128, testament de Jeanne Beaumont du 11/09/1792.

410 ADD, 3 E 14438, notaire Reynaud, n°91, cession de droit Dujarric Maze frères du 14 prairial an XIII.

En retour des soins qu'ils leur prodiguent, les parents s'attendent à ce que leurs enfants leur portent « honneur et respect ». C'est la recommandation qu'adresse Pierre Cellier à ses enfants dans son testament<sup>411</sup>.

Il est peu fait référence aux décédés de la famille. Pierre Reymondie exprime, dans son testament, sa peine après le décès de son second fils : « je l'ai toujours regretté » écrit-il. Sicarie Maze est la seule autre personne du corpus qui évoque la mémoire d'un enfant : elle demande à Pierre son fils aîné qu'il fasse dire pour 30 livres de messes pour l'âme d'Odette Cellier<sup>412</sup>. Celui-ci était son fils premier-né. Il est mort le 2 février 1792, soit 11 mois auparavant. Il n'est pas le seul enfant qu'ait perdu Sicarie : 10 enfants sont nés de son union avec Jérôme Cellier et seulement trois ont survécu jusqu'à ce jour-là. Il y eut notamment Marguerite, morte le 11 janvier 1792, moins d'un mois avant Odette. Mais Sicarie n'y fait aucune allusion et ne mentionne que ce fils.

107 testaments sur 377 comprennent des legs pieux ou des demandes de messe. Généralement, ce sont des messes commandées à la mémoire du testateur « pour le repos et salut de son âme ». Il y associe rarement une autre personne, sauf dans quatre testaments. Parmi ceux-ci, il y a celui d'Etienne Clouin qui le rédige à la veille de « partir pour les armées de l'Empire » le 2 juin 1815. Son père est mort en 1803 et sa mère en 1814. Il charge son oncle paternel, avec lequel il vit, de faire dire des messes pour le repos de son âme et de celles de ses parents décédés. Marie Rebière demande des messes pour « le salut de son âme et ceux de ses parents proches ». Qui sont ces « parents proches » ? Le terme est vague et peut désigner a priori des ascendants comme des collatéraux. Pense-t-elle également aux sept enfants qu'elle a eus de son mariage avec Pierre Huet, tous décédés à cette date ? Elle n'en évoque pas spécifiquement la mémoire, pas même celle de son fils Jean, mort à 43 ans, 6 mois plus tôt. Il vivait avec elle et son mari et était marié avec Izabeau Deffarges. Elle nomme pourtant cette dernière héritière de tous ses biens et la charge de faire dire ces messes. La pudeur est de mise.

---

411 ADD, 3 E 14435, notaire Reynaud, n°67, testament de Pierre Cellier du 28 ventôse an VIII.

412 ADD, 3 E 14430, notaire Reynaud, n°59, donation entre vif Maze Cellier du 30/03/1793.

## L'amour fraternel

### *L'esprit de famille*

Malgré les dissensions qui peuvent surgir entre les germains au moment des partages, les conflits sont résolus au nom de « la paix et l'union fraternelle ». Cet amour fraternel, invoqué après les réclamations d'un supplément d'héritage, les menaces et l'intervention des médiateurs, semble dans ces circonstances bien fragile. Il est pourtant le dernier recours pour maintenir le dialogue entre germains. Après l'expression des désaccords, des revendications, il ne reste plus que le lien de famille, le lien du sang, pour sauvegarder la relation entre frères et sœurs. Ce lien implique la concorde familiale : c'est ce qui est socialement attendu. Le notaire Reynaud exprime cette norme sociale dans l'accord Peyrouny, rappelant « la paix et l'union qui doit régner entre parents si proche<sup>413</sup> ». C'est à ce titre que les procédures sont stoppées et que les protagonistes trouvent une résolution à leur conflit, des « arrangements familiaux », aidés en cela par le coût d'une solution judiciaire, toujours jugé exorbitant. La force du lien de famille conduit à une nécessaire conciliation entre les frères et les sœurs et leur permet de pactiser, de trouver un accord. Celui-ci n'est certes pas obtenu à n'importe quel prix : il résulte d'un processus de négociation. Ainsi les sœurs Doche<sup>414</sup> « ont traité et transigé », malgré leurs différends, « voulant l'une et l'autre entretenir l'union et l'amitié qui doit régner entre elles ».

Même quand les sentiments fraternels ne sont pas exprimés, la volonté de conciliation sous-tend les différentes tractations menées à l'occasion des partages. C'est cet « esprit de famille » qui préside aux accords sur les successions et qui les rend réalisables. Christine Lacanette-Pommel souligne l'importance du consensus familial : « Le facteur humain, la cohésion familiale sont des conditions indispensables à la réussite de ces tentatives de maintien des biens de famille<sup>415</sup> ». Les transactions familiales décrites dans les actes manifestent la prégnance de l'esprit de famille.

---

413 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°28, accord Peyrouny du 19 pluviôse an IV.

414 ADD, 3 E 7206, notaire Reymondie, n°39, accord Doche du 24 pluviôse an V.

415 LACANETTE-POMMEL Christine, *op. cit.*, p. 170.



Mais l'établissement comme l'entretien de la bonne entente entre germains ont un coût et se monnaient. Les parents de Guillonne Gay sont décédés au moment de son mariage<sup>416</sup>. Ses frères, héritiers institués, lui font la remise des legs en argent et en meubles qu'ont constitués ses parents en sa faveur dans leurs testaments. Comme ce sont eux qui ont recueilli les successions de leurs père et mère, un état est dressé pour établir « toutes les excessives jouissances, fruits et intérêts échus [depuis le décès des parents] qui pourrait luy être dus, provenant desdites successions [...] ou des intérêts qu'a pu produire sadite constitution... ». Tout est décompté. Mais, « pour la forte amitié et preuve de sa reconnoissance en faveur de sesdits frères », Guillonne fait relâche de la moitié de la somme due, en « pur don purement et simplement ».

Anne Beau, veuve de Jean Delord, dit éprouver une « forte amitié » pour Marie sa sœur aînée : pour cette raison, « elle veut et entend que ladite Marie Beau soit et demeure d'abord et après son décès dans sadite présente maison qu'elle y soit logée et ébergée pendant sa vie durant et que pendant qu'elle restera dans sadite présente maison, elle puisse se servir de tous ses meubles et effets quelconques<sup>417</sup> ». Ce faisant, elle lui lègue l'usufruit de ses biens conjointement avec ses trois enfants. Mais ce legs est soumis à condition : la légataire doit prendre soin de ses enfants et disposer ses biens en leur faveur. La réciprocité est nécessaire dans les relations entre germains.

Toutefois, il arrive que l'affection entre les germains se manifeste en toute gratuité. Sicaire Castaing, frère aîné, fait un geste totalement désintéressé à l'égard de son petit frère Jean, mineur et orphelin. Il confie celui-ci en apprentissage à Jean Reveillas, tailleur d'habit. « Déclare ledit Sicaire Castaing que s'il a fait dans le présent acte l'engagement ci-dessus, ce n'est uniquement que pour l'amitié et le plaisir que son frère aprenne quelques choses, et qu'il n'entend point ni ne prétend que ce dernier luy paye ni remete lesdits grains, ce n'est qu'une petite libéralité qu'il entend faire à sondit frère<sup>418</sup>. » Les germains font preuve de sollicitude envers ceux d'entre eux les plus fragiles, en l'occurrence dans cet exemple, le petit frère Jean qui est mineur.

---

416 ADD, 3 E 14431, notaire Reynaud, n°23, contrat de mariage Guignier Gay du 13 pluviôse an II.

417 ADD, 3 E 14429, notaire Reynaud, n°178, testament d'Anne Beau du 12/11/1792.

418 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°52, apprentissage Castaing du 30 prairial an IV.

Au-delà de la paix et de l'union, des preuves d'une affection plus forte se manifestent dans le contrat passé entre Julienne Boissel et ses frères<sup>419</sup>. Julienne leur demande « de plus amples droits paternels » car ils sont les héritiers institués de leur père. Mais comme ce dernier est décédé en 1757, sa demande se trouve frappée par la prescription, d'autant qu'elle n'a jamais formulé de semblable requête jusqu'alors. Pourtant, « lesdits Boissel ses frères voulant la traiter favorablement nonobstant la susdite prescription acquise, dont ils ne se déportent pas, et luy donner de nouvelles preuves de leurs sentiments fraternels », lui ont versé 200 livres et « attendu son état d'infirmité qui accroît ses besoins », ils promettent de lui livrer 2 barriques de vin rouge. À la fin du contrat, il est rajouté, pour être inséré après le paragraphe sur ce don en nature, « dont ladite Boissel a accepté avec reconnaissance ». À l'exemple des frères Boissel qui versent un supplément de droit à leur sœur infirme, quand bien même elle n'y a pas droit, les frères et sœurs handicapés peuvent compter sur la solidarité fraternelle. Léonard Grand a pris soin de sa sœur Catherine qui est infirme. Marie Grand son autre sœur, employée en tant que fille de service et n'habitant pas la maison paternelle, « déclare relaxer son dit frère de toute reddition de compte dont il pourrait être tenu envers elle » pour la jouissance de la succession paternelle, « en reconnaissance et pour compensation des soins » qu'il a apporté à Catherine<sup>420</sup>. Il faut aussi rappeler l'exemple des frères Maze : les trois frères prennent en charge chacun à leur tour pendant une année le quatrième frère, Simon, qui est « imbécile ».

Les choix opérés dans les partages peuvent être également le signe de l'affection qui lie les frères et sœurs. Jeanne Cellierier prétend que la somme de 1 550 f. qu'elle a reçue en dot de mariage « pour tous droits paternels et maternels » est insuffisante et elle se propose « de former action contre ledit Pierre Cellierier [son frère, héritier contractuel de ses parents] en supplément<sup>421</sup> ». Mais « il a été prouvé et reconnu qu'elle n'était pas fondée à réclamer le supplément prétendu ». Malgré tout, son frère « désirant la gratifier, luy a présentement compté une somme de 60 f.

---

419 ADD, 3 E 14433, notaire Reynaud, n°74, accord Boissel du 9 prairial an V.

420 ADD, 3 E 7208, notaire Reymondie, n°85, accord entre Léonard et Marie Grand frère et sœur du 27 germinal an XII.

421 ADD, 3 E 7216, notaire Reymondie, n°121, traité entre Pierre Cellierier aîné et Jeanne Cellierier sa sœur du 17/05/1815.

pour luy tenir lieu d'un lit à coucher ». Dans ces campagnes, le lit est un meuble de valeur qui se retrouve fréquemment dans les dots.

### *La proximité des frères et sœurs célibataires*

Les liens horizontaux, ceux qui existent entre germains, se singularisent par leur caractère particulièrement électif. En effet, au sein de la fratrie se développent des affinités, des relations privilégiées entre certains membres. Celles-ci ont plusieurs origines. Elles dérivent des choix parentaux en matière successorale : les frères cohéritiers sont parfois amenés à défendre leur héritage en faisant bloc contre les légitimaires. Elles se développent en raison des conditions de travail : des frères décident d'exploiter des fonds en commun. Elles se construisent également par le partage du même domicile.

Une relation spéciale lie les frères et sœurs célibataires, ou veufs sans enfant, aux autres germains, plus précisément à ceux avec lesquels ils habitent. À Saint-Léon, les célibataires ne vivent pas seuls ; ils demeurent avec leurs parents puis, au décès de ces derniers, souvent avec un frère, parfois avec une sœur ou des neveux et nièces. La fréquentation quotidienne renforce les liens de germanité et cet attachement se traduit par la fréquence des legs et la spécificité des légataires dans les testaments. Ce sont des « oncles et tantes à héritage ».

Les testateurs qui n'ont pas d'enfant jouissent de la plus grande liberté pour définir des legs et nommer les légataires de leur choix. Ils sont uniquement contraints par la loi de réserver une part de leurs biens à leurs ascendants, et pendant une courte période sous la Révolution, à leurs frères et sœurs. Mais lorsque les parents sont décédés, les libéralités peuvent porter sur la totalité de leurs biens. En l'absence d'enfant ou de conjoint (c'est le cas dans 96 testaments), les héritiers privilégiés sont les frères et sœurs ainsi que les neveux et les nièces. Dans la majorité des cas, ce sont les frères et sœurs qui sont choisis comme héritiers à des degrés divers, sans toutefois être tous traités à égalité : les legs ne sont pas identiques pour chacun des membres de la fratrie, que ce soit dans leur nature (legs universels, à titre universel ou particuliers) ou dans leur importance ou valeur. Dans 32 testaments, des germains bénéficient de legs universels de la totalité des biens, mais seulement 6 testateurs sur 32 nomment l'ensemble des germains héritiers généraux et universels, dont

3 pour des raisons de conformité légale (sous la Révolution). Il y a donc bien des frères et des sœurs préférés. La même remarque s'applique pour les neveux et nièces.

Les frères sont choisis comme héritiers plus fréquemment que les sœurs<sup>422</sup>, voire de préférence à des sœurs. Celles-ci sont même parfois exclues de la succession : rien n'est prévu pour elles. Mérie Doche, le plus jeune, lègue tous ses biens<sup>423</sup> à ses trois frères, sans même évoquer sa sœur dans son testament. En cela, il calque ses dispositions sur celles de sa mère qui, cinq ans plus tôt, en 1817, a laissé le quart précipitaire de ses biens à ses quatre fils, dont Méry. Quant à François Petit<sup>424</sup>, il fait rédiger un premier testament en 1800, dans lequel il lègue la moitié de ses biens à son frère Sicaire et à ses deux sœurs, comme l'y oblige la loi. Quant à l'autre moitié de ses biens, représentant la quotité dont il peut disposer, il la lègue intégralement à son frère. Mais, à la faveur de l'introduction du Code civil qui change les règles d'héritage en 1803, il corrige ces dispositions pour léguer l'intégralité de ses biens à son frère, déshéritant totalement ses sœurs. Sicaire est son frère aîné avec lequel il possède en indivis l'exploitation familiale à la Croix Peyre. Cette mise à l'écart manifeste des sœurs fait écho à l'exclusion des filles dans les transmissions parentales de l'Ancien Régime. En outre, les liens entre cohéritiers sont renforcés.

Depuis le décès de Pierre Audebert, sa fille Marie, célibataire, n'est pas restée dans la maison d'Angunant. Il lui avait pourtant laissé par préciput la jouissance de la maison et des bâtiments annexes, ainsi que tous les meubles et même « les denrées ». Mais Marie a préféré échanger ce droit d'usufruit avec sa belle-sœur, la veuve de son frère aîné Pierre décédé quelques jours avant le père, laquelle s'est remariée deux ans après. Marie vit désormais avec son second frère Jean et sa femme dans la famille de laquelle il est entré en gendre. Dans son testament<sup>425</sup>, elle lègue l'usufruit de tous ses biens à Jean et la nue-propriété aux deux enfants de Jean, ses

---

422 Dans 14 testaments, les légataires universels sont des frères et dans 8 testaments, des sœurs.

423 ADD, 3 E 7222, notaire Reymondie, n°43, testament de Mery Doche le plus jeune du 24/02/1822.

424 ADD, 3 E 14435, notaire Reynaud, n°124, testament de François Petit du 19 prairial an VIII ; ADD, 3 E 14437, notaire Reynaud, n°140, testament de François Petit dit Pauli du 13 fructidor an XII.

425 ADD, 3 E 14366, notaire Nadaud, n°15, testament de Marie Audebert du 14/01/1833.

nièces, et ne mentionne pas ses autres neveux, les enfants de Pierre. Tous ses biens sont dévolus à la famille de Jean, peut-être par rétribution pour le partage du quotidien ou même par reconnaissance envers son frère qui l'a accueillie dans son foyer. Mais la distinction qu'elle opère entre usufruit et nue-propriété et celle entre les deux générations de légataires, le frère et les nièces, signalent un authentique attachement à la famille de son frère, une proximité affective avec ses nièces et une volonté de contribuer à la perpétuation de cette famille-là, celle qu'elle a choisie.

Les legs en faveur de germains manifestent en outre un souci accordé aux conditions d'existence de ces derniers par les testateurs : ils sont la manifestation d'une relation de solidarité qui lie les frères et sœurs entre eux. Ainsi Pierre Seyrac, qui est marié et père de quatre enfants dont un fils, lègue à son épouse Gabrielle Gay l'usufruit de la moitié de ses biens à une condition : « en ce que ladite Gay sadite usufruitière sera tenue de vivre et garder en sa compagnie Catherine, Léonarde et Marguerite Seyrac sœurs dudit testateur, en par ces dernières y portant tous leurs travaux, fruits revenus et industrie<sup>426</sup> ». Il garantit de cette manière le gîte de ses trois sœurs célibataires. Certes, cette prestation n'est pas gratuite puisqu'il leur demande en contrepartie de « rapporter » le revenu de leurs biens et le fruit de leur travail. Il prend la précaution d'assortir une condition semblable au legs qu'il laisse à ses enfants : il les nomme ses héritiers généraux et universels « en ce que de même ils seront tous les quatre tenus de garder avec eux et vivre de même lesdites Catherine, Léonarde et Marguerite Seyrac sœurs non mariées ». En retour, Catherine Seyrac, la sœur de Pierre, le nomme pour son héritier général dans son testament<sup>427</sup> et ne laisse que 30 f. à son autre frère Eymeric avec lequel elle ne cohabite pas. Elle donne l'usufruit de ses biens à sa sœur Marguerite, célibataire comme elle. Quant à cette dernière<sup>428</sup>, elle laisse tous ses biens à Sicaire, son neveu, le fils de Pierre Sicaire ; elle gratifie ses trois nièces, filles de Pierre, de 36 f. chacune, leur laisse en outre ses « nipes » et ne lègue que 24 f. au frère Eymeric.

---

426 ADD, 3 E 14436, notaire Reynaud, n°129, testament de Pierre Seyrac du 16 fructidor an X.

427 ADD, 3 E 14440, notaire Reynaud, n°165, testament de Catherine Seyrac fille du 22/11/1807.

428 ADD, 3 E 14443, notaire Reynaud, n°115, testament de Marguerite Seyrac du 26/12/1811.

Jean Salesse, veuf, lègue à sa sœur Pétronille, qui est célibataire, le quart de ses biens en usufruit. Son testament est singulier pour deux raisons : d'une part, Jean Salesse a deux filles vivantes à la date de l'acte. Or presque tous les testateurs ayant des enfants font des legs exclusivement à ces derniers, ou à leur conjoint s'il est vivant. D'autre part, Jean Salesse fait rédiger son testament le même jour que la signature du contrat de mariage de sa fille Jeanne, à laquelle il ne promet aucune constitution dotale. Ce legs d'usufruit a pour but d'assurer l'avenir de sa sœur. L'objectif est atteint. En effet, après son décès, Pétronille a les moyens de négocier avec ses nièces grâce à ce don d'usufruit. Elle parvient à obtenir, en fonds et en meubles, le montant de ses droits légitimaires dans la succession de ses parents, avec restitution des fruits, et en compensation de sa renonciation de son legs, elle bénéficie d'une pension viagère versée par ses nièces, ainsi que de la jouissance d'une « chambre » dans la maison paternelle<sup>429</sup>.

Plus que tous les autres testateurs, les célibataires et les veufs sans enfant font usage de legs particuliers dans leurs testaments. Ils les destinent à leurs frères et sœurs et, surtout, aux enfants de ces derniers, leurs neveux et nièces. À Saint-Léon sont généralement attribuées par testaments des quotes-parts de biens ou d'usufruit : par exemple, le quart des biens en préciput, l'usufruit sur la moitié des biens... Ce sont des legs universels ou à titre universel qui concernent la totalité ou une portion de biens. Au contraire, les legs particuliers portent sur des biens clairement identifiés : sommes d'argent, pièces de terrain, bâtiments, meubles ou effets bien précis. Ces legs se rencontrent plus rarement, sauf sous le droit écrit parce qu'ils répondent à une contrainte légale (ils correspondent alors au droit de légitime). Ce sont des marqueurs de l'attachement que portent les testateurs aux légataires.

Par exemple, Pierre Aujoy, officier de santé et notable de Saint-Léon, définit plusieurs legs particuliers dans son testament du 20 avril 1810. Il s'agit d'un testament olographe, entièrement écrit de sa main. Il commence par léguer à sa femme l'usufruit sur tous ses biens. N'ayant pas d'enfant, il fait de ses neveux et nièces ses légataires mais de manière différenciée : la valeur des legs révèle la proximité affective de chacun d'entre eux. Il laisse 500 f. au fils de sa sœur Louise, de Vallereuil, 1 000 f. pour ses neveux

---

429 ADD, 3 E 7224, notaire Reymondie, n°58, partage Salesse du 18/03/1825.

et nièces Aublanc, enfants de son autre sœur Marie, de Sainte-Marie-de-Verg. Pour Jeanne Aujoy seule, la fille de son frère, il destine la même somme de 1 000 f. et elle n'aura pas à la partager avec sa sœur Marie car il nomme cette dernière héritière générale de tous ses biens. Jeanne comme Marie sont nées à Saint-Léon. En outre, Marie est la filleule de Pierre Aujoy ; il entretient donc des liens particulièrement étroits avec elle, ce qui justifie l'avantage qu'il lui accorde dans son testament.

Il faut cependant examiner les legs particuliers dans le détail pour y discerner une connotation sentimentale : les indices sont minces. Les vêtements personnels échoient plus souvent aux nièces qu'aux sœurs : sont-ils investis d'une valeur affective? Jeanne Durieux destine l'intégralité de ses biens à sa nièce et à son mari ; de plus, elle veut avantager de manière spéciale son neveu par alliance en lui donnant par préciput deux pièces de mobilier importantes : un coffre et son propre lit « tel qu'il sera composé avec tous ses assortiments lors de [son] décès ».

Sicarie Guichard fait son testament en 1811, un mois avant de mourir. Elle est veuve et de son union avec Guillaume Dumonteil, décédé en 1793, elle a eu deux enfants, tous les deux également décédés. Au moment de la rédaction de l'acte, elle vit chez son neveu Jean Elie, le fils de son défunt frère Elie Guichard. Ses dispositions testamentaires sont tout à fait révélatrices de son attachement aux deux enfants de son frère Elie. Elle nomme son neveu Jean Elie son héritier général et laisse un legs particulier à sa nièce Sicarie, la sœur de Jean Elie. Celle-ci est aussi sa filleule, nommée d'après elle. Ce legs ressemble en tout point à une constitution dotale : il est composé d'une somme de 200 f. et d'« un chalit de lit à quenouille bois commun fermé haut et bas uzé, une coitte avec son coussin de coitif de pays, et la plus grosse de celles qu'elle peut avoir, le tout garni de plumes communes, le tout uzé, un peyrol de fonte assé grand demy uzé, un fer à passer le linge mi uzé et 2 futs de barrique fermés des deux bouts, demi uzé ». Sicarie Guichard a manifestement le souci d'établir sa nièce, d'autant que tant son frère et sa belle-sœur sont morts et que le mariage de la nièce est annoncé : elle se marie en janvier 1812. Sicarie veut la gratifier ; c'est pourquoi elle lui réserve une « coitte » (couette) spéciale, « la plus grosse de celles qu'elle peut avoir ». Elle entretient une relation quasi filiale avec ces deux neveu et nièce.

Sous l'aridité apparente des contrats, derrière la structure et le vocabulaire juridiques nécessairement employés, il est possible de percevoir un autre type de relation familiale que celles dictées par les

intérêts, et de discerner les liens d'affection qui unissent des comparants avec leur entourage familial. Certes les preuves en sont fragiles. Mais, indéniablement, la tendresse, l'amour sont présents. En particulier, l'attachement entre époux se développe et s'affirme tout au long de la période étudiée.